

CORPUS

5. Écrits politiques et autres documents

1830 La liberté d'enseignement.

F 4F-4F-0001 à F-4F-0045 Imprimerie Robert Pieraert

Rue du Pont, 25

Grammont. 1830

La liberté d'enseignement

Articles de journaux et discours

par le Chanoine G. C. Van Crombrugghe,

Membre du Congrès National de 1830, Fondateur de la Congrégation des Pères Joséphites, des Dames de Marie, des Sœurs de S Joseph, et des Sœurs de Marie et Joseph, Doyen du Chapitre S Bavon à Gand, Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, etc. 10 frs. Vendu au profit de l'œuvre de

«L'Assistance aux Dispensaires du Congo», chez l'éditeur Robert Pieraert, rue du Pont, Grammont.[:] Le Chanoine C. G. Van Crombrugghe

1

Note des éditeurs (2011): L'auteur de ce recueil est anonyme. La date n'en est pas non plus indiquée. Les deux seuls éléments de datation sont l'œuvre de «L'Assistance aux Dispensaires du Congo», ce qui le situe probablement au

e

siècle, et l'expression «en cette année jubilaire», sans que l'on sache s'il s'agit d'un jubilé de la nation belge ou du chanoine Van Crombrugghe. Les discours de Van Crombrugghe au Congrès national sont reproduits par notre auteur anonyme à partir des textes publiés en 1830 par le . L'absence de comptes-rendus officiels des débats du congrès explique qu'Émile les ait édités à partir de la même source non officielle dans son recueil des , t. 1, Bruxelles, 1844, p. 577-578 et p. 634-636 (cet ouvrage est en ligne sur le site www.unionisme.be). Les quelques variantes entre Huyttens et l'Anonyme sont indiquées en note. *Liberté d'enseignement* Introduction La situation de l'Église de Gand et les événements politiques de 1813 et 14. – Van Crombrugghe nommé supérieur du Collège d'Alost. – Suppression du Collège en 1825 – Révolution de 1830 – Congrès National. L'Église respirait enfin. Mais que de ruines accumulées! Il fallut tout d'abord songer à rendre la jeunesse à Jésus-Christ. De la jeunesse dépend l'avenir. Tel qu'aura été l'enseignement de la génération qui s'élève, tel sera dans la suite l'esprit d'un peuple, telles seront les idées, les vertus ou les vices d'un siècle; et par conséquent, l'école renferme les destinées d'une patrie. Aussi c'est par l'école que M^{de} Broglie, évêque de Gand, commença la rénovation. Il manda à son

palais, le 8^o septembre 1814, le jeune vicaire de Heusden, dont il avait discerné les aptitudes spéciales, et lui proposa la direction du Collège d'Alost. Jusqu'à l'époque fatale où un gouvernement tyrannique fit servir l'éducation à des desseins injustes et impies, c'étaient des prêtres qui avaient dirigé ce collège. À la chute de Napoléon, l'Administration communale d'Alost s'empressa de remettre de nouveau la direction entre les mains du clergé. C'est une difficile et délicate mission, une lourde responsabilité, que la direction d'un collège. Ceux-là seuls qui en ont connu les peines intimes et les secrètes angoisses, savent tout le poids de cette charge, pleine d'honneur sans doute, mais toujours et pour tous redoutable. L'abbé Van Crombrughe hésita, l'Évêque insista, le prêtre obéit. Dès le 2^o octobre, les classes s'ouvrirent. Le Collège d'Alost jouit bientôt d'une très grande réputation. Les fils des premières familles y affluaient; et l'on sortait de là instruit, pieux, d'une piété éclairée, tout dévoué à la religion et à la patrie. Ce n'était pas seulement une maison d'instruction, c'était une maison d'éducation; on y formait des hommes, des chrétiens, parfois de grands hommes, presque toujours de grands chrétiens. Là vinrent étudier M^r Théodore de Montpellier, le vaillant évêque de Liège, M^r Henri Bracq, le digne évêque de Gand, M^r Scheppers, le fondateur des Frères de la Miséricorde, à Malines, le R. P. Desmet, l'illustre missionnaire des Indiens sauvages de l'Amérique, M. De Naeyer, le président si respecté de la Chambre des représentants, M. le Baron Hippolyte della Faille, membre du Congrès, sénateur, ancien ministre, l'un des vétérans de nos luttes parlementaires, M. Adolphe Deschamps, etc. Le supérieur avait, pour seconder son zèle, des collaborateurs dignes de lui. C'étaient, entre plusieurs autres: M. Helias d'Huddeghem, Desmet et Andries, qui furent élus l'un et l'autre membres du Congrès et de la Chambre des représentants; M. l'abbé Cracco, grand poète et helléniste distingué; M. Broutyn, plus tard doyen de Thourout et vicaire général de M^r l'Évêque de Bruges; M. Urbain Beaucarne, auteur de plusieurs classiques grecs et latins et qui devint provincial des Carmes déchaussés.

1

Voir l'ouvrage: «Vie et Œuvres du Chanoine Van Crombrughe» membre du Congrès National (Chap. 2)

VI

-

VII

et 2

VIII

) par M^r C. Pieraerts, Prélat de la Maison de S.S. Recteur magnifique de l'Université de Louvain [Louvain, Peeters, 1878]. *Liberté d'enseignement* 00.00.1815 Laissons ici la parole... Laissons ici la parole à M. Van Crombrughe. Écoutons de sa bouche quelle fut sa ligne de conduite dans la direction des collèges. Voici ce qu'il disait aux exercices

scolastiques de Pâques, en 1815. La Belgique était déjà réunie à la Hollande, sous le sceptre de Guillaume de Nassau, roi des Pays-Bas. «L'expérience d'un siècle de malheurs, nous a appris la juste valeur des réformes philosophiques. Aussi nous sommes-nous fait un devoir de nous éloigner de la route suivie depuis quelques années, et de nous rapprocher des beaux siècles de la science pour y chercher les leçons des vrais maîtres de l'éducation. C'est Rollin, ce génie le plus heureux que la nature et l'expérience aient formé pour diriger et perfectionner l'éducation, c'est Fénelon au souvenir duquel l'imagination sourit et le cœur s'ouvre aux sentiments les plus tendres; c'est Jouvenci et tant d'autres encore qui ont présidé à nos conseils et dont les préceptes ont fait nos lois. «... Nés ennemis du travail, il faut que les enfants puissent y trouver de l'agrément. De là ces titres, ces décorations honorables qui distinguent les plus studieux de nos élèves. Distinctions puériles à la vérité, mais qui sont pour les enfants ce que sont pour les hommes des distinctions quelquefois plus vaines, avec cette différence encore que le hasard ou la faveur les distribuent souvent aux hommes, tandis que le mérite seul les dispense aux enfants. «Vainement néanmoins essayerions-nous de lier la volonté au devoir; elle n'y tiendra jamais bien, si elle n'y est enchaînée par la conscience. Et le nœud le plus puissant de la conscience, n'est-ce pas la religion?» *Liberté d'enseignement* 00.00.1816 Dans un autre discours... Dans un autre discours, prononcé à la distribution des prix, en 1816, M. Van Crombrugge parlait ainsi: «Pour faire retirer à l'enfant un fruit réel de ses heureuses dispositions, et en assurer un usage précieux à la société, le moyen le plus efficace est de former le cœur à la vertu par l'influence de la piété... Telle est bien l'opinion des Belges suffisamment manifestée dans le zèle qu'ils mettent à chercher pour leurs enfants des maisons d'éducation où la Religion jouit de tous ses droits, et par l'horreur qu'ils ont montrée pour ces institutions étrangères à leurs mœurs et à leur Religion, qu'on a voulu introduire chez nous depuis vingt-cinq ans. Des parents ont relégué leurs enfants loin de la maison paternelle et souffrent eux-mêmes le bannissement et la spoliation, plutôt que d'envoyer leurs fils aux écoles de Bonaparte... «Et vous, ô Prince si bon, si digne d'entendre la vérité, qu'il soit permis à un Belge d'exprimer les vœux de ses compatriotes! Aucun projet sur l'éducation ne réussira parmi nous, si notre Religion n'y conserve tous ses droits. Nos enfants n'iront pas puiser les éléments de tous les maux avec les principes des lettres. Notre juste haine pour les établissements de ce genre que le gouvernement français avait voulu établir dans ce pays et qui ne furent guère peuplés que d'étrangers, peut faire connaître à votre Majesté l'opinion du peuple qu'elle est si jalouse de rendre heureux...» *Liberté d'enseignement* Ce discours, revu et corrigé par... Ce discours, revu et corrigé par M^{de} Broglie, fut imprimé et répandu dans le public à un très grand nombre d'exemplaires. Les dernières paroles révèlent courageusement des craintes patriotiques que les événements vinrent malheureusement justifier... La Belgique qui, en 1814, après le démembrement de l'Empire français, avait été réunie à la Hollande pour former avec elle, sous le sceptre de Guillaume Prince d'Orange de Nassau, le royaume des Pays-Bas, aspirait ardemment après son autonomie propre et son indépendance nationale. La fusion était difficile, elle le devint davantage encore par le caractère personnel du Roi, par son fanatisme calviniste, par son système calculé d'envahissement, par ses atteintes aux droits et aux coutumes des Belges, et surtout par cette persécution sourde qu'il dirigea contre la religion catholique, glorieux héritage de nos pères. Des attentats nouveaux contre les catholiques belges: la nécessité pour tout instituteur, soit religieux, soit laïc, d'obtenir

l'autorisation préalable d'un Jury d'instruction; la fermeture de toutes les écoles latines non reconnues; l'organisation du Collège philosophique que seraient obligés de fréquenter les jeunes gens du culte catholique se destinant au sacerdoce; l'exclusion de tout emploi civil et de toute fonction ecclésiastique, prononcée contre les jeunes belges qui auront été étudier à l'étranger, – tant de mesures vexatoires et iniques ne tardèrent pas à montrer quelles étaient les intentions dernières, quel était le but final du Roi. On ne pouvait plus s'y tromper. Voilà donc le Roi qui concentre en ses mains l'instruction de toute notre jeunesse; et quoique calviniste, il choisira tout le personnel chargé de former nos générations catholiques! Quelles durent être alors les angoisses patriotiques et sacerdotales de M. Van Crombrughe, ce constant ami et apôtre de la jeunesse! Son collège d'Alost succomba avec tous les autres, en 1825, et l'Instruction à tous ses degrés fut le monopole du Gouvernement. Sur ces entrefaites éclata en France la révolution de juillet. Charles X fut renversé, et, le 9 août, le duc d'Orléans prit le titre de Roi des Français, sous le nom de Louis Philippe. La Belgique était frémissante. Les premiers mouvements se produisirent au grand théâtre de Bruxelles. Du théâtre l'agitation passa au dehors. On dévasta l'hôtel de Van Maanen, et les bourgeois s'armèrent pour leur propre défense... Une Commission administrative se forma, et deux jours après, un Gouvernement provisoire fut constitué. Des arrêtés levèrent les entraves mises à l'exercice du culte catholique, à l'instruction de la jeunesse et à la liberté de la justice. Toute la nation les ratifia. Le Gouvernement provisoire ne tarda pas à décréter que les citoyens éliraient directement un Congrès national composé de deux cents députés. M. Van Crombrughe fut élu par le pays d'Alost, où il était si bien connu. Avant le scrutin, il fit tous ses efforts pour qu'on abandonnât sa candidature. Après le scrutin il ne put se résoudre à accepter le mandat, il ne céda qu'aux insinuations répétées et à de hautes influences. Le principal but qu'il poursuivit dans sa délicate mission fut la liberté de culte et la liberté d'enseignement. On peut affirmer qu'il joua en ces questions un rôle important. Après bien des discussions orageuses, la liberté d'enseignement nous fut acquise sans restrictions, sans mesures préventives. Le Congrès fut clos le 21 juillet. Là se termine la courte carrière politique de M. Van Crombrughe. Il reçut, comme ses collègues du Congrès, la croix de fer. Si l'on veut porter un jugement sur ses tendances, sur ses principes, sur son attachement aux droits de l'Église, il suffit d'entendre ce que dit de lui Adolphe Bartels, dans ses «Documents historiques sur la Révolution belge»: «L'élément rétrograde de la rédaction (du Catholique des Pays-Bas) se personnifiait dans l'abbé Van Crombrughe... Le «Catholique» en ne cessant de compromettre les populations vis-à-vis du gouvernement (hollandais) a constamment déjoué les intrigues du nonce Cappacini, de l'abbé Van Bommel, qui s'épuisèrent à rapprocher la dynastie du clergé, pour s'assurer mutuellement contre les progrès des idées libérales...» Pour M. Bartels l'abbé Van Crombrughe était donc un rétrograde, un aristocrate catholique attaché aux institutions surannées! On sait ce que signifie cette terminologie. Elle est encore en usage aujourd'hui. C'est un honneur d'avoir mérité un tel jugement.

e

édition, Bruxelles-La Haye, Lejeune, 1836, cité p.16 et 24 [2011]. *Liberté d'enseignement* Le Catholique des Pays-Bas

(1826-1830) L'Abbé Van Crombrughe prit une large part dans la fondation et la direction de ce journal qui fut avec le «Courrier de la Meuse» pour la Wallonie, et «l'Ultramontaan» pour la Hollande, le défenseur des «libertés catholiques». La suppression du Collège d'Alost en 1825, fut une occasion favorable pour la création de cet organe, qui, dès son premier numéro, prit une attitude de sincère loyalisme monarchique, et d'opposition énergique aux mesures de persécution mesquine dirigées par le gouvernement contre l'enseignement libre et la religion catholique. «Forts de la bonté de notre cause, et connaissant les intentions d'un monarque aussi ferme que sage nous ferons une guerre franche et loyale aux doctrines subversives de la religion et de la société.» L'Abbé Van Crombrughe engagea dans la rédaction plusieurs de ses anciens professeurs et de ses anciens élèves; entre autres MM. les abbés Bernard Desmet, directeur du Petit Séminaire

de Gand, Beaucarne, Buyse, D.J. Verduyn, Joseph Desmet, Verbeke, De Haerne, ces quatre derniers, futurs membres du Congrès National, comme lui-même; il compta aussi parmi ses collaborateurs ou

correspondants: Constant et Alexandre Rodenbach, A. Argillis, V. A. Deschamps, le Vicomte Vilain XIII, della Faille, etc. Il nous a paru utile et intéressant en cette année jubilaire, de faire revivre avec toute la «couleur locale» possible, quelques-unes des phases de la lutte ardente et quotidienne soutenue dans le «Catholique des Pays-Bas» d'abord, dans le «Journal des Flandres» ensuite, et enfin au Congrès National, par l'abbé Van Crombrughe, et de montrer ainsi qu'il joua surtout dans la question de la liberté d'enseignement, comme l'affirme Monseigneur Pieraerts, un rôle important, décisif. *Liberté d'enseignement* 26.12.1830 Pour fixer dès l'abord cette... Pour fixer dès l'abord cette «couleur locale», pour souligner le ton de modération, et de polémique courtoise, dont il ne s'était jamais départi, et pour mettre une fois de plus en relief l'adage: il n'y a rien de nouveau sous le soleil «Nihil novi sub sole», nous reproduisons ci-après quelques passages du N°358 du «Journal des Flandres», successeur du «Catholique» (Mardi, 28 décembre 1830). Bruxelles 26 décembre. Congrès National Présidence de M. le Baron Surlet de Chokier.

Séance du 26. La séance avait été indiquée pour midi; à une heure, il y avait à peine 40 membres (sur 150) dans l'enceinte: nous comptons huit membres du clergé; les conversations particulières sont animées. Les tribunes réservées supérieures sont toutes occupées par des dames. À une heure et quart, le bureau prend place; le procès-verbal est lu par M. Ch. Vilain XIII, et adopté sans réclamations. Pétition: Trois curés et deux vicaires de Mons demandent que les curés primaires ne soient plus payés par l'État, mais par le peuple ou les communes et que les évêques ne puissent plus prendre le nom de Monseigneur. Sur la demande de M. de Robault, cette pétition est renvoyée en section, pour que le rapport en soit fait avant la présentation du budget. M. le vicomte Vilain XIII secrétaire, prévient l'assemblée que, sur les observations qui viennent d'être présentées par plusieurs membres du congrès de la province du Hainaut, il est impossible que le rapport, sur la pétition de MM. les curés et vicaires de Mons, soit fait avant le budget, les signatures apposées n'étant pas vraies. Plusieurs membres

donnent des explications, les uns veulent qu'il soit écrit aux signataires, pour savoir s'ils reconnaissent la pièce comme émanée d'eux; d'autres soutiennent que le rapport peut toujours être préparé, qu'alors il y aura temps suffisant pour être informé de la réalité des signatures: ce dernier avis prévaut, M. de président faisant remarquer que la presse instruira les prétendues ou vraies signatures. Ce bureau nous fait passer la note suivante: «Signatures de la pétition des curés et vicaires de Mons: , curé doyen de Ste Wandru, à Mons; , vicaire de Ste Wandru, à Mons; , doyen à Ste Élisabeth; , curé de St Nicolas à Mons; , vicaire. Pour copie conforme: le vicomte Vilain XIII.» M. Camille De Smet a la parole: il est convaincu que la seule liberté assure le triomphe du parti prêtre, puis reprochant à l'un des membres ecclésiastiques de l'assemblée, son appel aux masses et ses éloges de M. de Potter, il témoigne la conviction que le peuple n'hésiterait pas à se prononcer en sa faveur contre le clergé. L'orateur, s'appuyant sur la pétition apocryphe en question, demande l'abolition du salaire ecclésiastique, qui n'est pas une indemnisation, puisque les biens perdus ont été mal acquis; il demande aussi que le prêtre soit astreint au service militaire; alors il permettra au clergé de demander la liberté commune, mais il se gardera néanmoins de la lui accorder, puisque la société civile doit avant tout pourvoir à sa propre conservation; or le soin de cette conservation exige que la société religieuse soit et reste sous la tutelle de la société civile, celle-ci étant d'ordinaire équitable et sage, celle-là, au contraire absurde et barbare. Un culte peut professer des maximes subversives, il faut donc que ce culte puisse être aboli. L'orateur répondant à un membre ecclésiastique qui revendiquait le droit commun pour le culte, dit que le prêtre doit porter la responsabilité de ce qu'il prêche (point sur lequel il me semble que tout le monde soit d'accord). M. Camille De Smet invite, au nom de la paix, le clergé belge à ne plus se prévaloir de ses droits électoraux, parce que plus il entrera dans les conditions de la vie constitutionnelle, plus il excitera la défiance des vrais amis de la liberté. Prennent encore la parole en cette séance M. Lebeau, Van de Weyer, Gerard Legrelle (en faveur de la liberté des cultes), Lehon, Destouvelles, Nothomb, l'abbé Verduyn et l'abbé De Foere (en faveur de la liberté de la presse). La discussion est épuisée; tous les amendements sont écartés. La parole est au rapporteur de la section centrale, qui lit un long rapport sur les voies et moyens; les conversations particulières couvrent la voix de l'orateur. M. de Président réclame le silence et invite les interrupteurs à aller dîner, s'ils sont pressés! La séance est levée à cinq heures, demain séance publique à une heure.

1

M. Camille De Smet fut nommé Commissaire du District d'Audenarde, après les événements de septembre et en octobre 1830, il fut élu membre du Congrès National pour ce même district. *Liberté d'enseignement* 27.12.1830 Ce même n° 358 contient... Ce même n° 358 contient, entre autres, les articles suivants: une appréciation sur le discours de M. De Smet et des considérations générales sur le vote de l'article de la constitution concernant la liberté de l'enseignement. Gand, le 27 décembre 1830. À travers une discussion, vive sans doute, mais généralement, et de part et d'autre, signalée par le respect des convenances, nous regrettons d'avoir vu se jeter un de nos représentants, un seul, qui n'a pas craint de

se rendre l'organe des passions haineuses que nourrissait contre la religion et contre ses ministres, la philosophie surannée du

e

siècle. Notre peine est d'autant plus sentie que, nous aimons à rendre justice à qui de droit, M. le commissaire du district d'Audenarde s'était distingué par de généreux services rendus à la cause de notre révolution; mais nous sommes convaincus qu'il reconnaîtra lui-même l'impossibilité, dans notre pays et l'époque actuelle, de rien entreprendre contre l'affranchissement du catholicisme, sans nourrir les espérances et fortifier les trames de l'orangisme. Les réponses pleines de sens et de logique qui ont été opposées au discours de M. le commissaire d'Audenarde nous dispensent de le réfuter; il nous suffira de constater l'impression qu'il a produite. Peu de murmures ont interrompu les véhémentes sorties de l'orateur contre l'ambition des prêtres, mais le genre de silence qui s'est établi a dû le convaincre qu'il ne comptait pas même d'approbateurs parmi ceux de ses collègues que des préventions invincibles empêchent de vouloir la liberté avec ses conséquences, et cette fois encore la publicité, qui n'est redoutable qu'à l'erreur, a tout mis à sa place. Des arrêtés dans le sens le plus libéral ont provisoirement affranchi la nation des entraves que le despotisme avait fait subir à ses libertés les plus vitales. C'est aujourd'hui à la nation elle-même à fonder sur une base durable l'édifice de ses libertés politiques; c'est à ses mandataires à montrer qu'ils sont dignes de la haute mission qui leur est confiée, et qu'à leur tour ils savent marcher d'un pas ferme et sûr dans les voies larges où les appellent les vœux de leurs concitoyens et où les ont devancés les membres du pouvoir exécutif. Après les glorieux combats qui nous ont rendu la liberté, une gloire attend encore la Belgique et cette gloire, elle le devra à ses mandataires: celle d'être la première à consacrer par sa constitution, ce principe sur lequel repose désormais tout l'espoir du monde social: La liberté en tout et pour tous. Parmi ces libertés toutes également indispensables à notre bonheur, aucune n'a été l'objet de plus vives réclamations que la liberté de l'enseignement. Nous ne sommes plus en face de cette hideuse tyrannie, qui violait audacieusement les droits les plus sacrés. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les lois sur lesquelles sont fondés les droits imprescriptibles des individus et des familles, lois premières et fondamentales contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit. Qui ne comprend que ce serait une monstrueuse contradiction que d'accorder la liberté la plus complète à la pensée et d'enchaîner l'enseignement qui n'est qu'un moyen de la communiquer et de la répandre. Qui oserait nier que c'est opprimer et désespérer les pères de famille que de les entraver dans l'accomplissement du plus saint des devoirs, qu'aucun pouvoir humain ne peut les dispenser de remplir, que c'est enfin porter atteinte aux liens qui unissent les hommes entre eux et par là fouler aux pieds les droits les plus sacrés que de mettre des entraves au moyen par lequel la vérité se communique? Il y a quelques mois encore quand nous gémissions sous le joug du despotisme, il était nécessaire de répéter ces vérités, parce qu'il était bon de prouver, qu'il n'y a pas de prescription contre la vérité; mais aujourd'hui, après les glorieux efforts que la nation a faits pour reconquérir ses libertés, cette nécessité ne peut plus exister. La décision du congrès sur l'importante question de l'enseignement a été telle qu'on avait droit de l'attendre de lui; il eût été indigne d'une assemblée aussi éclairée et composée de l'élite de la nation d'établir une

odieuse exception à la loi commune, en admettant dans notre pacte fondamental les mesures de restriction et de malveillance de machiavélique mémoire et dont le souvenir sera longtemps encore si amer pour les Belges. L'enseignement ne sera soumis désormais à d'autre surveillance qu'à celle de la loi commune pour tous. *Liberté*

d'enseignement 07.12.1826(N°1)(N°1)

Le Catholique des Pays-Bas Jeudi 7^e décembre 1826.

Heb.

. – 6^e décembre 1534. Henri VIII persécute les franciscains de la stricte observance, qu'il trouva peu disposés à sacrifier leur conscience à ses ordres. Lorsque son digne ministre, Cromwell, ajouta à la réprimande que venaient de recevoir deux frères, Peytoet Elstow, sur la liberté de leurs sermons, qu'ils méritaient d'être cousus dans un sac et jetés dans la Tamise, Peyto répondit: «Faites ces menaces à des gens du monde, riches et superbes, qui sont vêtus de "pourpre", délicieusement nourris, et qui ont placé sur la terre leurs plus chères espérances; nous n'en faisons aucun cas. Vous nous rempliriez de joie, en nous punissant ainsi pour nous être acquittés de notre devoir. Toute gloire à Dieu! nous savons que le chemin du ciel est aussi court par eau que par terre, et il nous importerait peu par quel moyen vous nous y enverriez.» Le a parcouru, pendant plus de trois années, une carrière honorable, et qui n'était pas sans dangers; l'éditeur se croit à même de la poursuivre avec plus d'ensemble et de succès, mais des motifs, dont il serait inutile d'entretenir le public, ne lui permettent pas le développement et l'attitude qu'exigent impérieusement les circonstances: il cède volontiers la place à une entreprise plus solide et mieux concertée. Nous croyons pouvoir assurer, sans craindre un démenti, que tous les hommes de bien désirent vivement, dans les provinces plus rapprochées de la France, une feuille sincèrement catholique, et capable de soutenir vigoureusement les efforts heureux du , ils accueilleront donc avec joie l'entreprise du , formée, dans les vues les plus élevées, par une réunion de personnes prêtes à donner, pour la défense de la vérité, la dernière obole de leur fortune, et, s'il le faut, la dernière goutte de leur sang. On leur prodiguera sans doute les épithètes de fanatiques, d'ultramontains, et de jésuites; il ne leur faudra qu'une résignation très commune, pour supporter des titres qu'ils n'ont jamais regardés comme injurieux. Forts de la bonté de notre cause et connaissant les intentions d'un monarque aussi ferme que sage, nous ferons une guerre franche et loyale aux doctrines subversives de la religion et de la société. Nous croirions insulte et au Roi et à la , si nous ne disions toute notre pensée avec cette naïveté qui caractérise le Belge. Sans doute, il pourra se faire, qu'en usant de la liberté de la presse, dans toute sa latitude légale, nous donnions l'éveil à quelques personnes peu familiarisées encore avec nos institutions, qu'ils préconisent cependant à tous propos; mais l'intégrité et la justice des magistrats nous seront toujours une assez forte garantie. Pénétrés de la vénération la plus profonde pour nos institutions vraiment constitutionnelles, nous pouvons cependant nous tromper, l'erreur est l'apanage de l'humanité: alors même nous nous estimerions heureux d'aider par quelques privations, à fixer les bornes réelles de nos libertés. Ceux qui voudraient bien nous honorer de leur coopération seront, sans doute autant que nous, pénétrés de ces principes; nous accueillerons avec plaisir leurs articles et nous prenons même ici l'engagement le plus formel d'en répondre nous seuls, à nos risques et dépens; à la réserve toutefois, de ne rien y laisser qui fût, ou trop négligé, ou contraire à

l'enseignement de l'Église catholique: il est inutile de dire que nous insérerons cependant les réponses décentes qu'on pourrait nous adresser. On pourrait être porté à croire, par le titre de notre feuille, qu'il n'y sera traité que des matières religieuses: telle n'est pas notre pensée; cette religion sainte qui abolit l'esclavage en Europe, qui inspira Bramante et Michel-Ange, dirigea le pinceau de Raphaël comme la plume du Tasse, de Bossuet et de Fénelon, ne saurait être étrangère aux discussions d'une saine politique et aux progrès des sciences et des arts. Nous espérons que nos articles sur ces matières donneront à la feuille une variété agréable. Les nouvelles les plus fraîches et puisées aux meilleures sources, celles surtout qui intéressent le commerce et l'industrie, seront le premier objet de nos soins. Notre entreprise n'a rien qui se ressente d'une spéculation mercantile; l'intérêt de la Religion et de la Patrie est le seul qui nous guide et qui nous mette au-dessus des avanies inhérentes de notre travail. L'Éditeur

1

Le «Catholique» avait un format un peu plus grand, il contenait 4, 6 ou 8 pages de texte, des annonces en flamand: il publiait journallement, en plus des articles et informations sur la politique intérieure, des nouvelles sur la politique internationale (Irlande, Pologne, Amérique, etc.), des variétés littéraires ou scientifiques, etc. *Liberté d'enseignement* 14.12.1826 (N^o5, 15^e décembre 1826) Le Catholique des Pays-Bas (n^o5, 15^e décembre 1826) Gand, 14^e décembre 1826 Plusieurs lettres du collège de Soignies, parvenues à des particuliers de la Flandre et que nous avons eues sous les yeux, confirment dans tous les détails le récit que nous avons fait des scènes qui ont eu lieu dans cette maison le 2 de ce mois. C'est aux journalistes de Bruxelles à juger d'après cela si nous avons donné des nouvelles hasardées. Sans doute on nous fera un vrai plaisir en nous prouvant qu'il y a beaucoup d'exagération dans le rapport de nos correspondants, mais suffit-il pour cela d'un simple démenti fait par un journal discrédité, sans l'ombre de preuve? Voici le texte de la circulaire dont nous avons parlé: Mons, le 13^e novembre 1826. H. 195. En conséquence, d'après l'autorisation de sa Majesté, j'ai l'honneur de rappeler une dernière fois aux autorités publiques et aux habitants de la province dont l'administration m'est confiée, que l'instruction est un ; que les dispositions des arrêtés royaux des 14^e juin et 15^e août 1825, qui sont exclusivement dans les attributions de l'autorité royale, ne sauraient faire l'objet d'aucune négociation politique, et ne sauraient être modifiées par aucun concordat ou autre traité; que ces dispositions sont absolues et irrévocables et que le gouvernement les maintiendra dans toute leur vigueur; qu'en conséquence nul ne sera reçu en aucun temps dans les séminaires épiscopaux, s'il n'a été préalablement admis pendant deux années au Collège philosophique, et la carrière des emplois civils et ecclésiastiques sera fermée à tous ceux qui n'auront pas fait leurs études dans la patrie. Baron . – Nous ne ferons pas les réflexions que la lecture de ce document doit suggérer, le et les feuilles du Nord ont épuisé la matière. *Liberté d'enseignement* 07.12.1826 (N^o2, 8^e décembre 1826) Le Catholique des Pays-Bas (N^o2, 8^e décembre 1826) Gand, 7^e décembre. M. le chevalier de Boussies, membre de la commission du conseil d'état pour les affaires du culte catholique, accompagné de M. l'abbé Mauroy, chanoine honoraire de Tournai, s'est rendu samedi dernier, au collège de cette ville, dont ils sont l'un et l'autre administrateurs,

à l'effet de réunir les employés et les élèves de cet établissement, et de leur faire donner lecture de la circulaire que M.^{le} le gouverneur du Hainaut a adressée à ses administrés relativement au maintien irrévocable des mesures comprises dans les arrêtés royaux du 14^{er} juin et du 14^{er} août 1825, sur l'instruction supérieure. Pareille lecture doit avoir lieu dans tous les collèges de la province. *Liberté*

d'enseignement 24.12.1826 (N^o 13, 24^{er} décembre 1826) Le Catholique des Pays-Bas (N^o 13, 24^{er} décembre 1826)!

Feu! Au feu! L'Ultramontanisme nous menace! Supposons, pour un instant, les évêques et les prêtres papistes (c'est-à-dire qui sont en communion avec le Pape) parvenus à quelque participation à l'instruction publique, à quelque participation même aux affaires de l'État. Or, ce mal que l'on feint tant de redouter, serait-il si terrible et n'a-t-il pas toujours existé en Belgique? Les prêtres n'ont-ils pas de tout temps été chargés de l'éducation de la jeunesse? Les prêtres ou autrement le clergé, ne formait-il pas l'un des ordres de l'État et n'avait-il pas une part réelle à l'administration civile, à la législation chez nous jusqu'à la révolution? Mais cette puissance qu'on veut nous représenter comme si effrayante, qu'on veut nous faire croire si épouvantable, nous a-t-elle été si funeste; nos pères se sont-ils si mal trouvés de notre ancien gouvernement, parce que le clergé y participait? La Belgique a-t-elle été sans bonheur, comme sans gloire, durant tant de siècles qui ont précédé l'affreuse tourmente révolutionnaire? C'est à l'histoire à parler, mais personne en Belgique ne serait embarrassé de répondre à ces questions. Et l'instruction publique était-elle si mauvaise dans nos collèges, il y a un peu plus d'un an? L'éducation y était-elle si négligée? Le rapport des états provinciaux et ceux des états-généraux répondent pour nous. Et l'instruction avec l'éducation y ont-elles si prodigieusement gagné depuis? Et les mœurs publiques sont-elles devenues si pures et si saintes, depuis que les écrivains impies et imposteurs déversent chaque matin le blâme et le ridicule sur notre religion et ses ministres, détruisant ainsi d'avance tous les effets du zèle le mieux éclairé et le plus actif? Et l'esprit national se forme-t-il mieux aujourd'hui que lorsque les prêtres étaient plus respectés et qu'ils pouvaient inculper le respect pour la personne sacrée du roi dans ces âmes neuves où ils instillaient l'amour de Dieu et de sa religion sainte? . . . *Liberté*

d'enseignement 27.12.1826 (N^o 15, 28^{er} décembre 1826) Le Catholique des Pays-Bas (N^o 15, 28^{er} décembre 1826) Gand, 27^{er} décembre Depuis la fondation de notre monarchie constitutionnelle jusqu'à ce jour, il n'y a point eu assurément de séance plus remarquable et plus féconde peut-être en résultats que celles qui viennent d'avoir lieu à l'occasion du budget. Avec cette gravité, également éloignée de la vivacité française et du cynisme de l'opposition britannique, nos nobles représentants ont montré une candeur et une franchise, qui, si elles étaient bannies des autres pays des deux hémisphères, devraient cependant conserver leur empire sur le cœur des Belges. Pleins de vénération et d'amour pour notre auguste souverain, ils ont donné la marque la moins équivoque de leur dévouement à ses intérêts les plus chers en frappant de réprobation les mesures imprudentes des conseillers de sa couronne: il est bien facile en effet de donner sans discussion un vote approbatif ou de ramper aux pieds des dépositaires du pouvoir, mais il faut de l'énergie dans le caractère, un attachement désintéressé à son roi et à sa patrie, pour sacrifier son intérêt à son devoir: il faut ressembler à cet homme dont nous parle le poète: . . . Ce qui est d'une nature plus grave encore, c'est la conduite du gouvernement (du ministère serait plus exact) envers le clergé catholique, si loyalement produite au grand

jour par M. Sasse van Yssel. Les prêtres catholiques partout environnés d'un espionnage avilissant, questionnés sur leurs opinions individuelles relativement à des mesures réprouvées par l'opinion publique, selon l'honorable député; des fonctionnaires disgraciés pour avoir stimulé les états d'une province à éclairer le gouvernement; tous ces faits nous paraissent d'une nature si étrange, dans un pays libre et où la liberté des opinions religieuses est garantie à tous, aussi formellement qu'elle peut l'être, que malgré tout notre respect pour le noble député nous sommes portés à croire qu'on lui a fait des rapports inexacts ou du moins très exagérés.

1

Ni la faveur populaire, ni les grâces des rois n'ont pu l'influencer (Virg.,

II

).

2

Loi fond. art. 190.

3

Rapport de la commission chargée de la révision du pacte constitutionnel. *Liberté d'enseignement* 04.01.1827 (N^o 4, 5^e janvier 1827) Le Catholique des Pays-Bas (N^o 4, 5^e janvier 1827) Gand, 4^e janvier Nous donnons place à la lettre suivante, comme nous en donnerions également aux réclamations que l'on pourrait faire si, ce que nous ne croyons aucunement, les calculs qu'elle présente étaient inexacts. Un motif, que nos lecteurs apprécieront sans peine, nous a fait supprimer le nom du journal dont les imprudents mensonges ont provoqué ces recherches: À l'éditeur du Catholique des Pays-Bas

Monsieur, Il y a un mois environ qu'un journal promettait des détails circonstanciés sur de nos collèges; mais jusqu'ici il s'est abstenu de donner la moindre nouvelle à ce sujet. J'ignore les motifs de ce silence affecté. Au lieu de remplir ses colonnes de descriptions sur St-Acheul et sur d'autres établissements estimables, n'aurait-il pas mieux fait de tenir ses promesses et de satisfaire la curiosité de ses lecteurs? Quoi qu'il en soit, je n'ai pas eu la patience d'attendre plus longtemps; j'ai voulu connaître l'amélioration qu'ont subie nos collèges depuis les arrêtés des 14^e juin et 14^e août 1825. Les recherches que je vous présente, monsieur, seront peut-être de quelque utilité, dans un moment où il faut environner des documents sur tous les objets, nos députés aux états-généraux. Les Belges au moins verront que le journal en imposait, quand il fit cette phrase digne d'un jeune rhétoricien: «.» C'est dans cette vue que je me suis proposé de joindre ici un petit tableau, par le moyen duquel on pourra comparer les élèves qui fréquentaient les collèges des Deux-Flandres en 1825, avec ceux qui les fréquentent aujourd'hui:
Élèves int. et ext. Élèves internes

1825182618251826Alost365382688Audenarde5664Bruges1321286054Courtrai9856189
Furnes62108Gand1822428266Grammont11046517Ypres9678206St
Nicolas168137Poperinghe92Roulers356259Thielt24374[]1960660977149Au
premier coup d'œil on est frappé de la différence excessive. Dans deux provinces ! Eh
bien! comment l'imprudent journaliste, ajoutant l'insulte au mensonge, a-t-il osé avancer
que dans plusieurs collèges qui existaient en 1825, on «avait changé le de l'enseignement
en un »? Est-ce ainsi qu'il respecte nos goûts et nos opinions aussi bien que les rapports
officiels faits aux états provinciaux et généraux jusqu'en 1825? De tout temps on a cru
que les parents formaient la réputation d'une maison d'éducation, et non sans raison; ce
sont eux en effet, qui en confiant ce qu'ils ont de plus chers aux directeurs d'un
établissement, prouvent par le choix qu'ils font, que telle maison a, et telle autre n'a point
obtenu leur confiance. Il serait inutile de pousser plus loin ces observations; l'état actuel
de nos collèges présente à l'esprit de tout homme sensé et impartial, bien d'autres
difficultés.

1

L'année 1825 m'a coûté peu de travail: en recourant aux programmes distribués par la
plupart des collèges, il était facile d'évaluer le nombre des élèves de chaque
établissement; l'année 1826, n'offre point ces avantages: plusieurs Collèges n'ont point
publié de programme, et ceux mêmes où l'on a gardé cet ancien usage, ont trouvé bon
d'omettre le nombre de leurs élèves.

2

Voyez sur cette manière les discours de plusieurs de nos députés dans les séances
des États-Généraux de 1825 et de la saison actuelle. *Liberté
d'enseignement* 29.04.1827(N^o102, 29^e avril 1827) Le Catholique des Pays-Bas
(N^o102, 29^e avril 1827) Sur la question: si la direction de l'enseignement public appartient
à la souveraineté? C'est une entreprise bien infructueuse et tout à la fois bien impolitique,
de vouloir accréditer ce paradoxe du pouvoir de l'enseignement public dans un pays
encore teint de sang que cette fausse maxime y a fait répandre sous Robespierre: c'est un
vrai délire pour ces révolutionnaires étrangers qui reçoivent ici l'hospitalité et la sûreté
qu'ils ne trouvent pas ailleurs, que de se nourrir du fol espoir qu'ils pourront
l'accréditer aujourd'hui sous un souverain protestant et sous une constitution qui garantit
à tous la liberté des opinions religieuses, la protection ou le paisible exercice de leur
culte. Comment peuvent-ils ignorer que ce paradoxe n'est pas moins proscrit par les
protestants que par les catholiques, que les uns et les autres le condamnent comme
incompatible avec une religion quelconque, comme subversif de tout système
d'instruction, et comme dangereux pour la sûreté de l'État et pour la tranquillité
publique? L'enseignement de la jeunesse est la base de toute religion, dont le caractère
essentiel est la stabilité; et quelle stabilité peut-on concevoir qui dépendrait du caractère
particulier de chaque prince régnant, dépendant lui-même du hasard, comme les bonnes
et mauvaises saisons, ainsi que s'exprime élégamment Tacite? Si l'on veut forcer les
dissidents d'envoyer leurs enfants à ces établissements exclusifs, par la peine d'inhabileté
aux emplois et aux fonctions, n'est-ce pas vouloir que cette jeunesse débute dans la

carrière par un parjure et une infidélité à sa religion? Traître à son Dieu, sera-t-elle loyale à son prince?

1

Tacit. lib. 4, hist. cap. 74. *Liberté d'enseignement* 30.04.1827 (N°103, 30 avril 1827) Le Catholique des Pays-Bas

(N°103, 30 avril 1827) On nous écrit de Menin que le collège est en pleine activité. Mercredi 25 avril, jour de l'ouverture des classes, les élèves au nombre de neuf, conduits par M. A., ont assisté à la messe chantée en l'honneur de saint Marc, dont on célébrait ce jour-là la fête. Le nombre des élèves s'est accru depuis jusqu'à quinze. On assure que MM. les membres de la commission se souvenant de l'antique gloire du Collège de Menin, pleins de confiance dans les prédictions des états provinciaux et comptant sur le voisinage de la France, où, comme chacun sait, défense n'est pas faite d'étudier à l'étranger, espèrent de ce nouvel établissement les résultats les plus heureux et les plus brillants; ce qui paraît sûr c'est que la ville payera. Cet Alexandre n'est pas le ventriloque comme la parité de nom pourrait le faire croire. M. le principal débuta dans notre pays par exercer les fonctions de professeur au collège de Nivelles, il s'y fit connaître par un éloge de M. . . , dont le mérite a reçu depuis une récompense plus solide. À la suppression du collège d'Alost, M. le professeur alla s'établir dans le bâtiment à peu près vide de ce collège, où, en attendant des élèves, il remplit, dit-on, la place de professeur; il y figurait encore sous ce nom, quand il fut appelé aux fonctions de principal du collège de Furnes, place devenue vacante par le départ du digne ecclésiastique sous lequel le collège s'était formé. C'est par tous ces degrés que M. le principal s'est élevé au poste qu'il remplit maintenant: il s'y trouve avec ses 15 élèves, en présence de l'antique renommée du Collège de Menin, ayant de plus à justifier les brillantes espérances du conseil d'administration de son collège. *Liberté d'enseignement* 01.05.1827 (N°103, 30 avril et 1^{er} mai 1827) Le Catholique des Pays-Bas

(N°103, 30 avril et 1^{er} mai 1827) Réponse à une question importante D'après les principes catholiques, ce droit appartient exclusivement aux évêques qui l'ont reçu du divin fondateur de l'Église. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de considérer que c'est aux Apôtres et aux évêques leurs successeurs légitimes, que Dieu a imposé le devoir d'enseigner toutes les nations, malgré la défense que pourrait leur en faire la puissance séculière, et conséquemment d'établir des églises, de s'associer des coopérateurs, et de former des ministres de l'Évangile, sans qu'ils eussent à passer par d'autres mains que les leurs. En effet, que l'on se représente les siècles qui suivirent immédiatement l'établissement de l'Église: si les candidats du sacerdoce avaient été obligés de passer quelques années dans les écoles érigées par les premiers empereurs romains, les Apôtres auraient-ils jamais pu remplir la mission qu'ils avaient reçue? Le christianisme se serait-il établi ou conservé dans le monde, si les évêques avaient été obligés de n'admettre dans le Sanctuaire que ces jeunes gens formés par des mains étrangères? Tous leurs soins n'auraient-ils pas été employés à réformer les mœurs de ces mêmes jeunes gens, qu'ils voulaient envoyer à la conversion des autres hommes? Ce que nous disons des premiers siècles est applicable à tous les siècles suivants, quant au droit qu'aurait la puissance séculière de s'occuper de l'éducation des jeunes aspirants au sacerdoce, le «jus

majestaticum» (droit souverain) est dans tous les temps le même; si ce droit lui appartient aujourd'hui, il lui appartenait aussi aux premiers siècles de l'Église et au temps des Apôtres; or si elle avait eu ce droit, il n'aurait tenu qu'à elle d'empêcher l'établissement de l'Église: c'est une preuve évidente il nous semble qu'elle ne l'eut jamais.

1

Humainement parlant. *Liberté d'enseignement* 03.05.1827 (N^o103, 3^e mai 1827) *Le Catholique des Pays-Bas* (N^o103, 3^e mai 1827) Sur la question: si la direction de l'enseignement public appartient à la souveraineté?
(Suite et fin). Il y a si loin pour l'Église de s'être écartée de l'organisation primitive de l'enseignement public, qu'on l'a vue constamment retenir les écoles d'enfants (), telles qu'elles étaient sous Charlemagne et leur apprendre, outre l'art de lire et d'écrire, les éléments de la religion, toujours . C'est sur ce dernier point qu'insistent spécialement les ordonnances de nos synodes archiépiscopaux de Cambrai et de Malines: et la raison qu'en donne Van Espen même, c'est que «l'expérience avait appris, qu'en séparant l'enseignement civil de l'enseignement religieux, l'on négligeait souvent d'instruire les enfants dans les principes de la foi» Nous ne demandons donc pas comment de ce épiscopal, garanti par l'article 193 de la loi fondamentale, peut se concilier avec le système de ce droit royal d'enseignement ; mais nous osons demander à tout homme raisonnable comment un catholique romain peut reconnaître ce pouvoir exclusif sans violer sa profession de foi et sans se mettre en opposition contre la discipline de l'Église! Mais ne faisons pas cette demande à un catholique; demandons à un protestant, à un calviniste, à un luthérien, à tout autre acatholique, si sa religion lui permet de reconnaître à son souverain, ? Non seulement il le niera, mais il répondra qu'un tel pouvoir est incompatible avec une religion quelconque, parce que la stabilité est de l'essence de toutes. Nous nous bornons à ces citations tirées du

er

volume (1826-27) de la collection du «Catholique des Pays-Bas», elles suffiront pour établir l'attitude que ce journal et ses rédacteurs ont prise dans la question de l'enseignement; les autres années ne font que l'accentuer; nous passons, sans transition, à l'année 1830. *Liberté d'enseignement* *Le Journal des Flandres* 1830 (N^o274)

Le Journal des Flandres Lundi, 4^e octobre 1830. *Liberté Avis* Malgré les intrigues qui se trament dans l'ombre, la n'est plus douteuse; une nouvelle ère commence pour nos belles provinces. Le calvinisme persécuteur ne les attristera plus de ses lâches insultes et de ses basses calomnies; nous espérons que rien ne troublera désormais notre paix religieuse. Nous sommes donc obligés de quitter le titre de , sous lequel nous avons combattu, non sans gloire. défendra nos droits avec la même franchise et la même modération. *Liberté d'enseignement* 11.12.1830 (N^o342, 11^e décembre 1830) *Le Journal des Flandres* (N^o342, 11^e décembre 1830) Congrès national

Rapport de la section centrale, sur le titre

II

de la constitution, fait par M. , dans la séance du 9 décembre 1830. Messieurs, Le congrès ayant invité la section centrale à faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur une partie de la constitution, je viens, organe de cette section, vous rendre compte du travail sur le titre intitulé: , et soumettre une rédaction à votre examen. Les délibérations n'ont été terminées et les pièces ne m'ont été remises qu'hier à dix heures du soir. J'ose donc me flatter que l'assemblée, convaincue de mon empressement à satisfaire ses désirs, voudra bien faire la part de la précipitation que j'ai dû mettre au dépouillement de toutes les opinions et au développement des motifs. Avant d'aborder l'objet principal du rapport, je crois devoir vous rappeler, messieurs, que la plupart des sections ont, dès le 24 novembre, demandé une division, une classification autre que celle du projet de M. de Gerlache, que d'après ce vœu et en conséquence des projets présentés par six sections, la section centrale proposa de diviser la constitution de la manière suivante: Titre premier: du territoire et de ses divisions. 2. Des Belges et de leurs droits. 3. Des pouvoirs – Chapitre a: Pouvoir législatif. Chapitre b: Pouvoir exécutif. Chapitre c: Pouvoir judiciaire. Chapitre d: Pouvoir provincial et communal. – 4. Les finances. 5. De la force publique. 6. Dispositions générales. 7. De la révision. L'article relatif à l'enseignement n'a pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition a donné lieu à des débats et à division de suffrages. Quatre membres se sont opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer sans qu'il soit permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse, mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de vous dire, messieurs, que la surveillance, en vertu du principe de liberté, sera toute passive, et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte division; sur 16 membres présents, 7 ont été d'avis qu'il fallait, dans la phrase: «les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi», ajouter «de délits», après répression. La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir doute dans le sens de la phrase, et que toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci, dès lors, devenaient délits. Après la liberté d'enseignement, le projet consacre la liberté de la presse dans les termes les plus formels. Conformément aux considérations auxquelles je me suis livré, la section centrale m'a chargé de vous présenter, messieurs, le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Lors de la discussion, je me ferai un devoir de donner toutes les explications qui pourraient être nécessaires pour mettre dans tout leur jour les motifs qui ont guidé la section centrale dans la rédaction de chaque disposition en particulier, et suppléer ainsi aux lacunes nombreuses d'un travail que j'ai hâté pour répondre à la juste attente du Congrès. Titre deuxième

Des Belges et de leurs droits. Art.

er

. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règlements déterminés par la loi civile. La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre les conditions nécessaires pour l'exécution de ces droits. 10. La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la sécurité publique. 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. 13. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par une loi. Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 8^{ed} décembre 1830. Le rapporteur: Ch. de Brouckere. Approuvé,

Le président, Surllet de Chokier. *Liberté*

d'enseignement 12.12.1830 (N^o343, 12^{ed} décembre 1830) Journal des Flandres (N^o343, 12^{ed} décembre 1830) Sur le Rapport de M. À la séance de jeudi rapport a été fait du travail en sections sur le projet de la constitution, octroyé à nos mandataires. Un temps précieux s'écoulait en longues discussions; à peine une question était-elle épuisée qu'il s'en présentait une autre et toujours à point nommé pour ralentir la marche du congrès; des plaintes se faisaient entendre: on accusait de lenteur des gens qui n'en pouvaient mais, et qui avaient peine de s'expliquer comment, en travaillant toujours, ils n'avançaient pas. Enfin, après un mois de séances non interrompues, après avoir réglementé, commenté, discuté, il fut résolu, à l'unanimité, qu'on ferait un pas. Heureusement un homme d'une activité rare se chargea d'en donner la mesure. L'infatigable rapporteur parvint, en peu d'heures de travail, à réunir en un faisceau les opinions émises dans dix sections, et en présenta les conclusions avec la force qui le caractérise. S'il ne s'agissait que de faire la part du talent, son rapport réclamerait les plus grands éloges, mais nous devons nécessairement ajouter que des conclusions aussi peu libérales ne méritaient pas un tel organe. Toutes les préventions et restrictions du projet, à une exception près, sont maintenues et ont été regardées de bonne prise sur les libertés publiques. Ainsi l'enseignement sera libre, pourvu que l'on soit prêt, à toute heure, à recevoir la visite d'un surveillant; les cultes sont libres, pourvu qu'une loi ne vienne pas en suspendre l'exercice. Il sera libre aux Belges de s'associer, pourvu qu'une loi leur permet de vivre; et voilà cette liberté civile et religieuse, notre cri de ralliement dans la lutte contre la tyrannie; voilà la portion de liberté que les auteurs du projet veulent bien accorder en échange de l'héroïsme déployé dans les combats et du sang versé pour la patrie! Espérons que lorsque le malheureux projet sera traîné au grand jour de la discussion publique, l'indignation, qui est au fond des âmes, éclatera dans l'assemblée de nos mandataires. Là aussi se trouvent des pères de famille qui ne souffriront pas que l'on porte une seconde fois la main sur leurs droits les plus sacrés; des libéraux sincères, qui n'entendent pas exploiter, à leur profit seul, la liberté qui est la conquête de tous; des catholiques qui sauront répondre noblement à l'injuste défiance que l'on s'obstine à leur montrer. *Liberté d'enseignement* 21.12.1830 (N^o353, 22^{ed} décembre 1830) Le Journal des Flandres

(N^o353, 22^edécembre 1830) Gand, 21^edécembre Libre exercice des cultes Déjà on a commencé à notre assemblée constituante à discuter le second titre de la nouvelle constitution, titre où se trouvent établis les droits des Belges et en partie ceux qui leur sont le plus sacrés: . La Belgique entière a vu avec une affliction profonde le projet élaboré par la section centrale du congrès; elle s'est demandé, si l'assemblée se composait d'hommes ennemis de la liberté religieuse; et nous devons l'avouer, quand on lit le rapport présenté par M.^oCh.^ode Brouckere, on doit convenir que le doute n'est malheureusement que trop fondé. N'examinons d'abord que l'article par lequel on a prétendu établir le libre exercice du culte. S'il est une liberté chère et précieuse à l'homme, une liberté qu'il défend volontiers au prix de sa fortune et de sa vie, c'est bien certainement la liberté de conscience et de religion; et quel sens aurait l'assurance de cette liberté, quand la liberté du culte en serait distraite? La liberté de conscience, si on ne la considère que dans la pensée intérieure de l'homme, n'a certes aucun besoin de garanties constitutionnelles, elle est toute en dehors des atteintes de l'animadversion humaine. Aussi la section centrale du congrès a eu la sagesse d'amender l'article^o20 du premier projet et de joindre la liberté des cultes à celle des opinions; de manière que tous ceux qui ont l'esprit et le caractère assez élevé pour comprendre cette liberté en tout et pour tous, garantie fondamentale de tout ce que nous sommes en droit de réclamer de la loi civile aujourd'hui, approuveront le nouvel art.^o10: «La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties.» Ceux-là seuls pourraient le blâmer qui s'obstinent à confondre la tolérance civile avec la tolérance dogmatique, et qui, ne faisant aucune part de la différence des temps et des situations, partent aujourd'hui des mêmes principes sociaux qu'ils évoquaient en^o1789. On sent que ce n'est ici ni le moment ni le lieu de réfuter des hommes, très estimables sans doute, mais qui appartiennent évidemment à un autre siècle. Mais quel génie ennemi de Dieu et de la liberté a pu inspirer à l'élite de nos représentants ce funeste art.^o12. Quoi! «L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi!» Ainsi les milliers de catholiques qui, depuis trois ans, n'ont cessé de réclamer leurs droits, les braves qui ont affronté mille morts pour les reconquérir, auront obtenu pour tout prix une espèce de culte légal, une religion réglée par la loi? Nous n'avons pas cru qu'une conception aussi malheureuse fût possible, en^o1830, et dans la Belgique libre. Et qu'on n'aille pas s'imaginer qu'il y ait de l'exagération dans nos plaintes. Si une loi peut empêcher le libre exercice d'un culte, ce ne sera que par le bon plaisir de la loi, et aussi longtemps qu'il lui plaira, que ce culte sera libre; tous les jours, tous les instants, ce culte sera menacé par cette loi et par conséquent sous son inique dépendance. La restriction qu'on a ajoutée à cet article, «et », semble adoucir, à la vérité, le sens absolu de l'article, mais qu'on y regarde à deux fois et on sera convaincu que cet adoucissement n'est qu'illusoire. En effet, qui jugera des cas où le culte serait accusé de troubler l'ordre et la tranquillité publique? Sera-ce le chef du culte incriminé? Bagatelle! ce sera le gouvernement, et le gouvernement seul qui en jugera et qui provoquera une loi répressive; de sorte que le gouvernement ou l'arbitraire aura toujours d'amples moyens pour provoquer contre le culte qui lui déplaira, les foudres du pouvoir législatif. Cette provocation demeurera sans effet en Belgique, dira-t-on! Bonnes gens! en Belgique, aussi bien que dans tous les pays du monde, on trouvera toujours de serviles adulateurs du pouvoir, et, si l'on parvient à faire des élections pour les chambres, à l'aide des huées et des baïonnettes, comme on vient de faire certaines élections municipales, on les trouvera bien aisément. Fiez-vous à

l'équité que mettront de pareils juges à des affaires qui ne sont pas de leur compétence et qu'ils ne sont souvent pas en état de comprendre! Ne perdons pas de vue le principe: les institutions restent, les hommes passent. Mais, dira-t-on peut-être, si la loi ne pouvait pas empêcher l'exercice d'un culte, l'autorité aurait donc les mains liées, quand l'un ou l'autre culte étranger viendrait commettre des actes barbares ou indécents au milieu de nous; si, par exemple, on importait de la côte de Malabar l'usage de faire brûler les jeunes veuves, ou de la Tartarie celui de manger les vieillards, on ne pourrait pas proscrire ces coutumes barbares, parce que un culte les autoriserait? C'est en vérité avoir une grande démangeaison d'enchaîner un culte, quand on a recours à des suppositions semblables pour en trouver un prétexte. Quand nous en serons là, quand de pareilles horreurs ensanglanteront la Belgique, il n'existera plus chez nous ni constitution, ni liberté, ni civilisation; mais ces hypothèses absurdes, fussent-elles réalisées, le code pénal et le droit commun n'existeraient-ils plus ou seraient-ils insuffisants pour punir les infamies et les atrocités dont on parle? Mais laissons là ces hypothèses, tout le monde s'aperçoit trop bien, au premier coup d'œil, que l'article n'est forgé que contre la seule religion catholique; elle est professée par la presque totalité des Belges, et les opinions contraires n'ont pas un exercice public dans le sens que l'article a en vue. Il n'est pas même difficile de voir quelles en pourront être les suites. Quelque athée sans pudeur s'amuserait à insulter le St Sacrement, les fidèles indignés mettraient la main sur le perturbateur et quelque trouble aurait lieu sans doute; vite un procès verbal, : il est donc urgent de provoquer une loi qui empêche le culte coupable, comme on voit, ou qui régleme au moins avec minutie les administrations publiques, les processions, les enterrements, etc. Tout cela résulterait sans peine de l'article 12. Nous croirions qu'en pareil cas, c'est l'impie auteur du scandale que la loi devrait atteindre seul, ou le ministre du culte, si quelque acte inconvenant de sa part a donné occasion au trouble. Quant aux circonstances dans lesquelles les processions pourraient occasionner des troubles par leur fait même, nos pasteurs et nos évêques sont là; ils ont montré trop de sagesse pour craindre qu'ils les permettent alors. La défunte loi fondamentale, si défavorable aux catholiques et si peu libérale, n'avait aucun article aussi insidieux et aussi intolérant. Aucun député belge ne le saurait adopter sans forfaire à la conscience et à l'honneur. *Liberté d'enseignement* 21.12.1830 (N^o 357, 26 et 27 décembre 1830) Le Journal des Flandres (N^o 357, 26 et 27 décembre 1830) Bruxelles, 21 décembre Congrès national Présidence de M. le baron Surllet de Chokier

Séance du 21 La séance est ouverte à dix heures et demie. – Le procès-verbal est adopté. M. le Président annonce la mort de M. Kockaert, premier président de la cour et membre du Congrès. L'ordre du jour est la discussion de l'art. 3: «Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi.» Prennent part à la discussion MM. Beyts, Devaux, Lebeau, de Robaulx, Van Meenen, Forgeur, de Sécus, Raikem, etc. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 sont adoptés. L'un des secrétaires lit l'article 10 (attention marquée): La liberté des cultes et des opinions en toute matière sont garanties. Présentent des amendements et les défendent Messieurs Van Meenen, Defacqz, Séron. MM. de Gerlache et de Sécus parlent en faveur de la «liberté sans restriction».

Selon , , t.1, Bruxelles, 1844, p.578, le discours de l'abbé Van Crombrugge est paru dans le du 23 décembre [2011]. *Liberté d'enseignement* 21.12.1830M.1'Abbé : Messieurs, parmi les bienfaits que nous devons aux événements extraordinaires dont nous sommes témoins, les Belges regarderont toujours, comme le plus précieux de tous, la liberté rendue au culte de leurs pères. Leur inébranlable attachement à la foi catholique n'est pas moins connu que leur amour de la liberté. Nous avons vu, durant la longue persécution qui a pesé sur leur culte et ses ministres, avec quel intérêt ils ont suivi la noble lutte dans laquelle la patience et la sagesse de ceux-ci ont triomphé de l'astuce et de l'obstination de leurs puissants ennemis. Nous savons avec quels vifs sentiments d'allégresse ils ont salué le jour, où leur religion recouvra la liberté, et avec quelle reconnaissance ils ont béni le pouvoir qui fit cet acte de justice. Aussi, Messieurs, vous avez tous compris qu'en consacrant la liberté la plus complète d'opinions, il fallait encore y joindre celle des cultes, afin de garantir aux Belges la jouissance d'un droit dont ils se sont, en tout temps, montrés si jaloux. Comment se fait-il cependant que cette même liberté que nous croyons leur être due tout entière, comment se fait-il, dis-je, que cette liberté qu'ils ont acquise au prix de leur sang, se trouve déjà comme menacée, puisque votre section centrale l'assujettit à une condition dont le simple énoncé afflige et que nous redoutons d'approfondir? Une loi pourrait empêcher le culte antique des Belges! Ce ne serait, dit le rapport, que dans le cas où l'ordre et la tranquillité publiques seraient troublés; mais à qui réservez-vous le soin de déterminer les cas et d'appliquer la loi? Si donc, dans l'hypothèse possible, un parti hostile au catholicisme, vient à triompher de la majorité dans l'assemblée législative, il lui sera loisible d'empêcher l'exercice de notre culte? Si, comme on en voit des preuves dans un pays voisin, des ennemis de l'ordre suscitent quelque trouble par l'une de ces scènes impies et scandaleuses qui arrivent ailleurs, et que l'on impute ensuite ces troubles à ceux dont on veut entraver les libertés, ne parviendrait-on pas à empêcher l'exercice de notre culte et à faire porter aux innocents la peine due aux coupables? De cette manière, les libertés les plus précieuses dépendraient de la volonté et des passions des partis. Quoique l'esprit de sagesse qui distingue notre nation, nous soit un sûr garant que ces suppositions ne se réaliseront jamais parmi nous, la seule idée que leur culte pourrait être entravé, inspirerait indubitablement des craintes aux Belges, et elle suffirait pour diminuer, pour dénaturer même, le bienfait que semble vouloir leur assurer l'article du rapport; or, pour cette raison-là seule, selon moi, la rédaction aurait besoin d'être modifiée. Si l'on a uniquement en vue de prévenir les abus qui pourraient se commettre à l'occasion du culte, nous sommes loin de vouloir nous y opposer, mais que, sous prétexte de précaution, on ne vienne point nous faire la menace de mettre la main sur l'une de nos libertés les plus vitales! Que la crainte à peu près chimérique de l'abus ne nous prive point de , sans laquelle, à notre avis, il n'y a plus ni harmonie, ni repos possible. Ne serait-il pas plus naturel, Messieurs, pour ces cas d'abus que semble avoir eus en vue la rédaction de votre section centrale, ne serait-il pas plus sage de s'en rapporter à la vigilance des chefs qui président à nos églises et qui ont un si vrai intérêt à prévenir les désordres qui pourraient résulter, dans certaines circonstances, de quelque acte imprudent de leur part? D'ailleurs, les tribunaux sont toujours là; qu'ils sévissent contre ceux qui, à l'occasion ou au moyen du culte, oseraient troubler l'ordre public; la Belgique tout entière applaudira à la juste sentence portée contre des auteurs reconnus de désordre. Non, Messieurs, ne nous montrons pas défiants, ni peu généreux dans une matière délicate. Ne

nous exposons point à rouvrir des plaies non encore totalement cicatrisées peut-être. Rappelons-nous que nous n'avons pas besoin de nous prémunir contre certaines dispositions observées chez des voisins, parce que notre caractère plus modéré, plus réfléchi, plus sincèrement indépendant, nous en garantit complètement. Il serait imprudent de jeter dans les fondements de notre nouvel ordre social, des matières capables d'en empêcher la consolidation; il serait injuste de menacer la nation presque tout entière pour des fautes possibles de quelques individus. Nous avons tous les mêmes intérêts, nous avons tous la même patrie; les mêmes temples reçoivent nos vœux communs. Nous avons donné aux autres nations l'exemple d'une qui nous a sauvés et qui les sauvera de même; donnons-leur encore celui d'une nation qui sait profiter de sa victoire, en se reposant, dans une confiance mutuelle, dans une estime réciproque, dans cette affection patriotique qui fit le bonheur de nos pères. Nous n'avons pas tant dégénéré de nos ancêtres pour que je n'ose dire encore aujourd'hui que nous sommes toujours dignes de nous estimer, de nous aimer les uns les autres, de confondre nos intérêts dans l'intérêt de la patrie, car nous sommes tous Belges.

1

recouvra: Huyttens; recouvrit: Anonyme.

2

les cas: Huyttens; les causes: Anonyme.

3

votre: Huyttens; notre: Anonyme.

4

des auteurs: Huyttens; les auteurs: Anonyme.

5

des plaies: Huyttens; les plaies: Anonyme.

6

totalemment: Huyttens; : Anonyme.

7

des voisins: Huyttens; nos voisins: Anonyme.

8

tout entière: Huyttens; entière: Anonyme.

9

pour: Huyttens; par: Anonyme.

10

dans l'intérêt: Huyttens; : Anonyme. *Liberté*

d'enseignement 31.12.1830 (N^o 361, 31^e décembre 1830) Journal des Flandres

(N^o 361, 31^e décembre 1830) Liberté générale La liberté est le besoin dominant de l'époque, et comme, loin d'exiger le sacrifice d'aucune opinion, elle offre à toutes le moyen de s'étendre, on comprend que les hommes les plus opposés de croyances tendent à se réunir dans cette unité provisoire, s'accordent même à combattre ensemble pour en conquérir la jouissance. Il y a plus: à part quelques-uns de ces hommes, tristes débris du

e

siècle, la plupart des esprits éclairés qui n'ont pas le bonheur de croire en sont à nous envier; bientôt ils seront à nous. D'une autre part, les catholiques qui, trop longtemps, se sont imaginés que la religion succomberait sous les coups de ses ennemis dès que le bras séculier lui retirerait son appui, comprennent sans peine, éclairés qu'ils sont par l'expérience, que la puissance extérieure n'est pas seulement inutile à la religion, mais qu'elle lui est nuisible. Voilà ce qui est bien compris par quiconque porte un cœur d'homme; aussi nos représentants, organes de la liberté générale, ont-ils décrété la liberté de la presse, aux applaudissements aussi sincères des catholiques que l'étaient les acclamations des autres libéraux en faveur de la liberté de l'enseignement. Comment se fait-il donc qu'un parti qui affecte également le libéralisme, ne rougisse pas d'avouer implicitement la faiblesse de ses principes et l'infériorité de son ascendant sur l'esprit public, en nous contestant les conséquences les plus rigoureuses des libertés de culte et d'association, en appelant enfin contre nous l'appui de l'étranger? Mais il importe; quel qu'il soit, cet aveu nous flatte; nous n'avons reculé devant aucune des nombreuses applications de la liberté générale; et c'est au moment même que notre prépondérance grandit qu'on nous voit laisser à nos adversaires toutes les armes qu'il leur faudra pour nous combattre. Qu'ils écrivent contre nous, nous écrirons contre eux; qu'ils enseignent contre nous, nous enseignerons contre eux; comment donc, libres de s'associer, même en vue de s'opposer à nos progrès, libres d'élever des chaires contre nos chaires, de signaler par l'action de la presse, les abus qu'ils redoutent de la part de notre clergé, craignent-ils de nous accorder ces grandes libertés d'association et de culte dont il dépend d'eux de prendre leur part? Au reste, il n'est pas au pouvoir des hommes d'arrêter les conséquences d'un principe fondamental: la liberté d'opinion. Qu'on admette cette liberté sous une forme, il faudra bien qu'on finisse, de plus ou moins bonne grâce, à l'adopter sous toutes les formes et tant pis pour les retardataires, car toutes les chances de la victoire sont pour celui qui se présente au combat le premier et sans trembler. Nous avons la liberté de la presse et celle de l'enseignement; maîtres de ces positions nous

emporterons bientôt la liberté du culte et celle de l'association, et nous les emporterons, d'abord parce que nous avons le droit de les vouloir, et ensuite parce que nous les voulons. Et nous dirons à nos législateurs: en vain écrirez-vous l'injustice dans le code de nos destinées; ce code déterminera lui-même le mode de changements dont l'expérience révélera successivement la nécessité, et ces changements nous les provoquerons par la presse émancipée, avec cette infatigable persévérance que donne le sentiment du droit méconnu. Voulez-vous amortir l'âpreté, la véhémence de nos attaques, leur dirons-nous, avec l'un des membres les plus distingués du congrès, fonder un édifice régulier dans toutes ses parties: le moindre souffle renverse ce que les institutions politiques offrent d'incohérent. La liberté d'association vient de nous être accordée en principe, mais embarrassée d'une disposition, préventive de fait, bien que la prévention ait été repoussée par un texte positif. Le droit de se former en communautés, représentant des personnes civiles, et d'autres conséquences du droit d'association restent encore à régler par le congrès. Nous prévoyons une lutte animée, mais dont nous craignons peu l'issue, quelle qu'elle puisse être. En parcourant une collection du «Globe» nous sommes arrêtés à un article si frappant dans son rapport avec les circonstances actuelles, que nous craindrions de l'affaiblir en discutant ici par nous-mêmes la question des associations. Nous laisserons parler l'unioniste français. «Quand, de la liberté commune, quelques-uns d'entre nous veulent excepter les couvents, consultent-ils la raison? Les associations monastiques, disent-ils, sont des associations d'une nature toute particulière et qui ne ressemblent en rien aux associations politiques... Fort bien... Faut-il pour cela les proscrire? Il serait aussi sensé de proscrire les associations politiques, parce qu'elles ne ressemblent pas aux associations monastiques. «Ce n'est pas tout. Les ordres monastiques, ajoute-t-on, entretiennent la fainéantise, obéissent à un chef étranger et vivent sous la même direction. Encourager la fainéantise et même obéir à un chef étranger, nous ne voyons pas, tant qu'en vertu des ordres de ce chef il ne se commet ni crime, ni délit, de quel droit on voudrait l'empêcher. S'il plaisait à une petite colonie de juifs de s'établir à Mont-Rouge, d'y vivre sans rien faire et de regarder le grand rabbin comme leur chef, l'État s'y opposerait-il? «Nous dirons plus: si parmi ces associations, il en est de plus particulièrement inviolables, ce sont les associations religieuses; au lieu d'un principe pour les protéger, elles en ont deux, celui de la liberté des associations et celui de la liberté des cultes. En vain dit-on qu'une association religieuse n'est point une religion; si ce n'est point une religion, c'est un mode d'en exercer une; et nous demandons ce que c'est un culte sans exercice, ce que c'est qu'une liberté sans son libre développement. D'ailleurs où commence la prohibition? Les frères Moraves sont aussi un ordre monastique. Qui pense à troubler ces paisibles et industrieux solitaires? Qui songe à contester leur droit? L'exception n'atteindra donc que les catholiques? Et cependant on convient que tous les cultes doivent être également protégés. «Écartons de telles subtilités, et, pour poser nettement la question, prenons un exemple. Quelques athées, débris passionnés de l'École d'Holbach et de Diderot, mettent leurs revenus en commun, achètent une maison et passent leurs journées à disserter sur les propriétés de la matière et les avantages du néant. La morale d'Helvétius est la leur: l'homme n'a d'autre loi que son intérêt, d'autre but que le plaisir. La vertu est une prévention, l'honneur un préjugé, etc., etc. S'ils sont fidèles à leurs principes, de tels hommes serviront peu la société. Cependant la société les laisse et doit les laisser tranquilles. Petit à petit les idées de nos philosophes se modifient. Ils deviennent d'abord panthéistes, puis théistes, puis chrétiens

réformés, puis enfin catholiques. Dans toutes [ces] métamorphoses, la loi les protège également. Mais enfin leur zèle devient plus fervent, ils couvrent leur tête d'un capuchon et ceignent leurs reins d'une corde, en un mot ils se font trappistes ou chartreux. De ce jour, ira-t-on leur dire: tant que vous avez été athées, déistes, protestants, nous avons respecté vos engagements, vos opinions, vos pratiques; aujourd'hui c'est tout différent. Vous vous habillez de bure, vous jeûnez, vous ne parlez pas: ce sont des désordres que nous ne pouvons souffrir. Dispersez-vous donc, ou craignez les lois du royaume. Pour compléter de pareilles lois, nous y demanderions un article supplémentaire: Défense absolue de garder le célibat. – En Angleterre, où le papisme est peu favorisé, on ne proscrit pourtant pas les couvents. C'est qu'après tout un couvent n'est qu'une maison; à moins de délit, ce qui s'y passe n'est point du ressort de la loi.» *Liberté d'enseignement* 24.12.1830 (N^o357, 26 et 27^e décembre 1830) Le Journal des Flandres (N^o357)

Dimanche^e 26 et lundi 27^e décembre 1830. Liberté! Bruxelles, 24^e décembre Congrès national

Présidence de M.^e le baron Surllet de Chokier

Séance du 24 La séance est ouverte à onze heures et demie. Le procès verbal est approuvé. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le titre^e

II

: des Belges et de leurs droits. Art.^e 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. M.^e Defacqz avait demandé le retranchement absolu de l'article^e 12, et cette proposition avait été rejetée, il reste à discuter l'article même. Un des secrétaires donne lecture des amendements qui sont au nombre de douze. M.^e Devaux: Je demande le renvoi de tous les amendements à une commission qui les réduira à deux ou trois systèmes. Dix membres se joignent à moi. Ce renvoi est prononcé; il est décidé que la section centrale fera les fonctions de commission, et que les auteurs des différents amendements se joindront à la section centrale. Art.^e 13. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. Prennent la parole: MM.^e Van Meenen, de Leeuw et de Sécus. M.^e Dams propose de remplacer l'art.^e 13 par l'article suivant: «L'enseignement supérieur est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. – L'instruction publique donnée aux frais de l'État et l'instruction primaire sont également réglées par une loi.» Interviennent dans la discussion: MM.^e Van Meenen, Morel-Danheel, Beyts, de Leeuw, l'abbé De Foere. M.^e de Gerlache parle en faveur de la «liberté sans surveillance». M.^e Dams: Je voudrais qu'on ne rendît libres que l'enseignement supérieur et moyen. – L'enseignement primaire doit être surveillé par l'État. *Liberté d'enseignement* 24.12.1830 M.^e l'abbé: Messieurs, comme nous voulons la liberté des cultes et de la presse, nous voulons aussi la liberté de l'enseignement; l'une aujourd'hui ne saurait subsister sans l'autre. C'est la privation de cette liberté, Messieurs, qui a excité de si vives réclamations chez toutes les classes de la société, quelles que fussent d'ailleurs leurs opinions sur les autres difficultés de l'époque. C'est pour la reconquérir que ceux de nos honorables collègues qui siégeaient aux états

généraux, ont élevé si souvent la voix; leur énergique persévérance, la force de leurs raisonnements avaient enfin effrayé le despotisme, et dès avant notre entière délivrance, ils l'avaient forcé de reculer en frémissant. Certains orateurs dont la doctrine n'est certes pas très libérale, voulaient des restrictions à la liberté religieuse, de peur d'accorder trop d'influence aux prêtres; aujourd'hui ils demandent des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être que les jésuites ne s'emparent de l'instruction publique; demain ils pourront craindre que les jésuites, les prêtres ou les catholiques (ces mots sont synonymes chez quelques personnes) ne s'emparent de l'opinion publique par la presse; ils prétendront prouver la nécessité de museler cet instrument de publicité, et ils demanderont la censure. Voilà, Messieurs, jusqu'où l'on peut aller, lorsqu'on prend une position fautive et que l'on consulte les préventions ou les préjugés. C'était aussi pour prévenir des maux, c'était, selon le langage d'alors, pour nous prémunir de l'influence des jésuites, que l'on détruisit, en 1825, tant de beaux établissements de l'instruction, et que l'on mit ainsi les parents de nos provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leurs enfants. C'était sous des prétextes non moins frivoles que, sous le nom de , l'on ressuscita l'ancien séminaire général de Louvain et que l'on ferma impitoyablement les séminaires dans toute l'étendue de notre ci-devant royaume des Pays-Bas. Profitons des leçons du passé et mettons-nous en garde contre les expressions si puissantes de prudence, d'ordre ou de bien public. En réclamant la liberté de l'enseignement, en demandant pour la famille les garanties de la concurrence, le libre droit du père de choisir celui entre les mains duquel il veut confier les destinées de son fils, que demandons-nous sinon qu'on n'empêche pas les parents d'user d'une prérogative naturelle, d'un droit imprescriptible, qui d'ailleurs ne leur fut guère disputé que par un Julien l'apostat, un Robespierre, un Van Maanen. On craint les abus, et c'est contre les abus que l'on veut nous prémunir; mais de quel bienfait de la divinité l'homme n'abuse-t-il point? Il abusera donc aussi de la liberté de l'enseignement, comme il abusera de celle de la presse; or, cet abus est-il un motif suffisant pour donner des chaînes à la presse et pour envelopper l'enseignement d'un réseau de mesures préventives? Ainsi le voulait le gouvernement antérieur, parce qu'il avait juré de rendre le Belge esclave, mais le Belge est incapable d'un tel avilissement: il brisa les fers honteux qu'on lui forgeait. Dans les états provinciaux, M. de Baillet fit entendre le langage mâle et calme de la vérité; à la seconde chambre, MM. de Sécus, de Gerlache, Le Hon, de Stassart et beaucoup d'autres amis éclairés de leur patrie, mirent en évidence l'impérieux besoin qu'éprouvait la nation d'un enseignement libre. Vous avez le bonheur de posséder dans votre sein ces hommes qui ont si bien mérité de la chose publique, vous vous rappellerez plus vivement leurs paroles éloquentes. Tous ils demandaient depuis lors la liberté d'enseignement, et la nation tout entière répète aujourd'hui la même demande. Comment se fait-il donc qu'en dépit de cette unité de vœux et de volontés, le mot de , ce moyen hypocritement préventif, s'est glissé dans l'article de notre section centrale? Comment néanmoins peut-il s'accommoder avec celui de liberté? On ne veut pas de mesure préventive; eh! de grâce, Messieurs, qu'est-ce donc que la surveillance? Il est difficile, ce me semble, de tomber dans une contradiction plus palpable. Quoi qu'il en soit, je suis d'ailleurs convaincu que la surveillance qu'on nous présente, n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passera plutôt que de se la voir imposer administrativement et

de par les caprices du pouvoir. L'honorable préopinant nous a prouvé fort au long, la nécessité de l'enseignement; nous sommes tous du même avis en ce point; il a étalé à nos yeux les avantages de la science et les maux qu'entraîne après elle l'ignorance; tous sans exception, nous partageons les mêmes sentiments; mais personne, je pense, n'aura conclu de là, comme lui, la nécessité pour le gouvernement d'accaparer l'instruction publique; cette conséquence, j'en suis sûr, ne sera venue à l'esprit d'aucun Belge. En ce point, notre logique diffère un peu de celle de M. Dams. Outre cette singulière conclusion, je dois faire remarquer à l'assemblée qu'il s'est glissé dans le discours de l'honorable orateur des inexactitudes qui m'ont frappé péniblement. Il est faux que les élèves dans les institutions d'instruction ont diminué depuis notre régénération politique. Il me serait facile de le prouver pour l'instruction moyenne; on sait du reste quel a été le sort de nos collèges de 1825 jusqu'en 1830; je me contenterai de lui répondre que l'instruction primaire était dans un état pitoyable, que la plupart des écoles, dans nos Flandres, étaient désertes aussi longtemps que l'odieux monopole a appesanti sur elles sa protection impuissante; la vérité de mon assertion est reconnue de tout le monde, et je croirais abuser des moments du congrès, si j'en apportais des preuves; je demanderai cependant la permission d'en citer une seule: sous la surveillance d'un inspecteur, l'école d'une commune populeuse près de Gand (Somergem), ne comptait, il y a peu de mois, pas dix enfants: depuis que la surveillance est abolie, plus de 700 enfants se pressent dans les écoles de cette commune. La surveillance s'exercerait-elle sur les opinions et les doctrines? Mais que devient alors votre art. 10 qui en garantit la liberté? Sera-ce sur les méthodes? Mais quels progrès feront les sciences quand elles seront astreintes à la règle ministérielle, véritable lit de Procuste? Galilée, Copernic, Newton, Volta et tant d'autres génies qui ont étendu la sphère des connaissances humaines, auraient-ils formé des élèves, s'ils n'avaient pu sortir du cercle étroit que leur aurait tracé la main timide d'un inspecteur? La surveillance s'exercera-t-elle sur les mœurs? Nous sommes tous assurés qu'elle ne peut les atteindre, et il serait superflu d'en dire ici les raisons ou d'accumuler les faits qui les appuient. Il existe, Messieurs, une surveillance; celle-là est clairvoyante, assidue, inquiète et ferme, c'est celle des pères de famille qui seule pare aux inconvénients que l'on redoute. Si l'instituteur est peu instruit, s'il s'en tient à des méthodes surannées et vicieuses, le nombre de ses élèves sera bientôt réduit; s'il n'a pas de garanties morales, son école abandonnée sera un avertissement pour les parents qui pourraient avoir la pensée de lui confier l'éducation de leurs enfants. Un maître instruit et vertueux que la liberté de l'enseignement aura permis d'appeler dans le même lieu, se verra bientôt investi de la confiance, et le nombre de ses élèves sera la récompense de son zèle et de son savoir. La concurrence obviendra donc à tous les inconvénients; la surveillance du gouvernement ne peut pas être utile, elle est presque toujours nuisible au peuple même forcé de la payer de ses sueurs. L'honorable rapporteur de votre section centrale vous a parlé de surveillance passive; si, comme je le pense, il a entendu par là que le gouvernement aura l'œil ouvert sur la conduite des maîtres et qu'il punira sévèrement les délits dont ils pourraient se rendre coupables, il est évident, Messieurs, que cet honorable membre est de notre avis, et qu'il votera avec nous la suppression du mot qui a inspiré avec raison des craintes si graves. Que les tribunaux punissent donc les délits auxquels l'enseignement donnera lieu, nous le voulons; mais rien de plus; mais nulle mesure préventive; nous la repousserons de toute notre force.

1

la: Huyttens; les: Anonyme.

2

de peur d'accorder... enseignement: Huyttens; : Anonyme.

3

la famille: Huyttens; les familles: Anonyme.

4

leur: Huyttens; lui: Anonyme.

5

antérieur: Anonyme; hollandais: Huyttens.

6

passera: Anonyme; passerait: Huyttens.

7

ont diminué: Anonyme; soient diminués: Huyttens.

8

des preuves: Huyttens; les preuves: Anonyme.

9

sera: Huyttens; serait: Anonyme. *Liberté d'enseignement* 24.12.1830 On donne de nouveau lecture... On donne de nouveau lecture des amendements. L'amendement de M. Van Meenen, sous-amendé par M. de Leeuw, obtient la priorité; il est conçu en ces termes: «L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite, la répression des délits est réglée par la loi. – L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.» M. de Woelmont demande la division; elle est rejetée. L'article est mis aux voix dans son ensemble, il est adopté par assis et levé à une très forte majorité. (Quelques moments de silence.) M. Destouvelles, à la tribune: Je demande que mon vote négatif soit inséré dans le procès verbal. M. Claus: Je fais la même demande. M. Dams: Et moi aussi. D'autres députés font successivement la même demande; l'assemblée est dans la plus grande agitation. M. de Gerlache: Je demande que mon vote affirmatif soit inséré au procès verbal. Plusieurs voix: Nous demandons la

même chose. (Bruit, confusion générale.) L'assemblée décide, par assis et levé, que la discussion a été close, que les amendements ne sont plus recevables, et qu'on mettra aux voix l'article additionnel de M. Fleussu, ainsi conçu: «Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation.» La disposition additionnelle est rejetée. (Longue agitation.) L'article 13 du projet (17^e de la constitution) est adopté; il est ainsi conçu: L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique, donnée au frais de l'État, est également réglée par la loi.

Autres documents

Faire-part de décès du Fondateur B 6B 8M. Madame la V D. Van Wymelbeke, née Van Crombrugghe, Monsieur Henri Van Crombrugghe, Madame Mélanie Van Crombrugghe, Religieuse au couvent du Sacré-Cœur, le R. P. Stanislas Van Crombrugghe, de la compagnie de Jésus, Monsieur et Madame Prosper Van Crombrugghe, Madame Colombe Van Crombrugghe, Religieuse au couvent du Sacré-Cœur, Monsieur Alfred Van Crombrugghe, Monsieur Cyrille Van Crombrugghe, Monsieur Colomban Van Crombrugghe, Religieux au couvent des Joséphites, Monsieur et Madame Amédée Van Crombrugghe, Monsieur et Madame Constant Van Crombrugghe, Mademoiselle Charlotte Van Crombrugghe, Monsieur Charles Van Wymelbeke, Madame Clotilde Van Wymelbeke, Supérieure au couvent des Dames de Marie à Coloma, Mademoiselle Annette Van Wymelbeke, Mademoiselle Justine Van Wymelbeke, Monsieur et Madame P. De la Croix-Van Wymelbeke, Mademoiselle Pauline Van Wymelbeke, Mademoiselle Victorine Van Crombrugghe, Mademoiselle Térésa Van Crombrugghe et Monsieur Léon Van Crombrugghe, ont la douleur de vous faire part de la perte sensible qu'ils viennent de faire en la personne de Monsieur le Chanoine Constant-Guillaume Van Crombrugghe, Archidiacre et Doyen du Chapitre de la Cathédrale de S-Bavon, Ancien Membre du Congrès National, Officier de l'Ordre Léopold, Décoré de la Croix de Fer, leur frère, oncle et grand-oncle respectif, pieusement décédé à Gand, le 1^{er} Décembre 1865, après une longue maladie, à l'âge de 76 ans, un mois et 16 jours, muni de tous les Sacrements de Notre Mère la Sainte Église. Ils recommandent son âme à vos prières. Gand, le 2^e Décembre 1865. Le Service funèbre aura lieu Lundi, 4^e Décembre, à dix heures et demie du matin, dans l'Église Cathédrale de St-Bavon. S. R. Faire-part de décès de Julie Herbaux B 6B 9+

Ter zaliger gedachtenis

van

., geboren te Belleghem den 4^{en} Mei 1801, was geproft onder den naem van , den 16^{en} Maerte 1831, eerste algemeene Overste der Dochters van Maria en Joseph, gezeid , welk ambt zy verdienstiglyk gedurende 21^{en} jaren bekleed heeft, en na 5^{en} jaren in oefening van voorbeeldige volmaektheid ontslagen van hare bediening overgebracht te hebben, den 3^{en} September 1864, in den Heer,

ontslapen is, in het klooster van Blankenberghe..Dit is mynen roem, en myne conscientie geeft my deze getuigenis dat ik my gehouden heb in deze wereld, en byzonderlyk ten uwen opzigt in de eenvoudigheid des herten en in de regtzinnigheid Gods, niet volgens de wysheid des vleesch, maer volgens de wysheid des Heeren.H. Paul.

Corint.

.Ik wakkere alle myne Zusters zoo tegenwoordige als toekomende aen in onzen Heer Jesus-Christus, en ik smeeke haer dat zy toch altyd zouden trachten te volgen den weg van de heilige eenvoudigheid, ootmoedigheid, armoede, en van een eerbaer en heilig leven, gelyk wy van het begin onzer bekeering tot Jesus-Christus geleerd hebben.. , ,
. (100 dagen afaet).. (300 dagen afaet).. (100 dagen afaet).